



Arrêt

n° 161 872 du 11 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et originaire de Djibouti ville. Vous êtes licencié en maintenance industrielle de l'Université de Djibouti. En 2010, vous avez obtenu une bourse pour venir étudier en Europe : vous avez entamé un master à l'Université du Havre, en France. En septembre 2013, vous dites être rentré à Djibouti. Mi-janvier 2014, vous vous êtes affilié à un parti politique d'opposition, illégal depuis 2008 : le MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement). Simple membre, vous dites toutefois avoir pu apporter vos connaissances professionnelles au service de l'opposition en empêchant que leurs téléphones portables ne soient sur écoute.

Les 14 février et 11 avril 2014, alors que vous participiez à des manifestations pacifiques en faveur de l'opposition, vous avez été arrêté et détenu avant d'être libéré. Le 10 août 2014, vous avez été arrêté chez vous et détenu jusqu'au 23 du même mois. Vous avez été libéré à condition de ne plus participer à aucune activité politique. Le 5 septembre 2014, un voisin vous a prévenu que des policiers se trouvaient chez vous pour vous arrêter à nouveau. Vous avez alors trouvé le moyen de fuir vers le Yémen, avec un bateau de pêche en date du 8 septembre 2014. Le 1er octobre 2014, le temps d'organiser votre fuite d'Afrique, vous avez pris un avion vers l'Ethiopie. Après une escale au Caire, vous dites être arrivé en Belgique le 2 octobre 2014. Votre voyage a été financé en grande partie par votre oncle qui réside au Canada ; grâce à un passeur qui vous accompagnait, vous dites avoir pu voyager avec un passeport d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 3 octobre 2014. Depuis votre arrivée en Belgique, Vous n'avez de contacts qu'avec votre mère au pays.

En cas de retour à Djibouti, vous craignez vos autorités, en la personne du directeur de la police Hassan Modobeh, à cause de votre activisme au sein du MRD, parti politique d'opposition.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes effectivement membre du MRD, comme vous l'avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez déclaré qu'à votre retour à Djibouti après vos études en France, vous étiez devenu membre du MRD mi-janvier 2014 (voir audition CGRA du 17/03/15, pp.3 et 4). Si vous avez été en mesure de dire quel était le sigle du parti et le nom de son président, pour le reste, vous n'avez pas pu dire qui sont les vice-présidents du MRD ni qui est le secrétaire national du parti ; vous ne connaissez pas non plus le nom du directeur de cabinet du Président du parti (voir audition CGRA du 9/07/15, p.5). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu donner un autre nom d'un cadre du parti que celui du président, Daher Ahmed Farah, connu de tous les djiboutiens.

Vous disiez être en contact avec un certain [H.S.R.], grâce à qui vous êtes rentré dans ce parti, pour qui vous avez permis que des membres de l'opposition ne soient plus sur écoute et à la demande de qui vous meniez ces activités. Mais à la question de savoir quel rôle avait cet homme pour le MRD, vous avez dit qu'il n'avait pas de rôle, que cela ne vous intéressait pas et qu'il n'était pas officiellement du MRD (voir audition CGRA du 17/03/15, pp.4 et 8- du 9/07/15, p.5). Vos propos imprécis et vagues sur cette personne considérée comme centrale dans votre lien avec le MRD empêchent de croire à la crédibilité de vos déclarations.

A la question de savoir si vous aviez participé à des réunions ou à des manifestations, en dehors de celles invoquées dans le cadre de votre récit d'asile, vous avez répondu par la négative, ce qui n'est pas cohérent si vous dites y avoir adhéré à la mi-janvier 2014 (voir audition CGRA du 17/03/15, p.15).

Depuis votre arrivée en Belgique, en octobre 2014 selon vos dires, vous dites n'avoir mené aucune activité politique ni n'avoir pris aucun contact avec des djiboutiens politiquement actifs en Belgique. Vous vous en expliquez en disant que vous préférez rester discret et ne pas être pris en photo car ensuite, ces photos sont publiées sur les sites Internet de l'opposition (voir audition CGRA du 17/03/15, p.10), ce qui ne permet pas de justifier cette absence totale de prise de contact avec votre parti politique. Lors de votre seconde audition, vous avez dit avoir participé à une conférence de l'opposition trois mois auparavant au sujet de l'accord qui a été conclu entre le pouvoir et l'opposition à Djibouti (voir audition CGRA du 9/07/15, p.3). Pour le reste, vous avez déclaré n'avoir pris contact avec personne de l'opposition en Belgique, que ce soit du MRD ou de l'USN (Union pour le Salut National) alors que lors de cette conférence, l'occasion aurait pu se présenter (idem, p.4). Il n'est pas crédible que si vous avez été obligé de fuir votre pays à cause de trois arrestations en raison de votre militantisme pour le MRD, vous n'ayez aucun contact avec la délégation du MRD bien présente en Belgique. Vous ne connaissez d'ailleurs pas le nom de l'homme qui représente le MRD en Belgique (voir farde « Information des pays », extrait du site Internet du MRD, rubrique « MRD monde »).

En ce qui concerne le MRD et sa manière de communiquer, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, qu'Internet est un canal privilégié pour Daher Ahmed Farah et le MRD. En effet, le parti dispose de son nouveau site Internet depuis le mois de mai 2015, et le parti

est bien présent sur les réseaux sociaux : Twitter et Facebook où on retrouve l'actualité et les derniers messages du parti (voir farde « Information des pays », site Internet consulté le 9 juillet 2015 www.mrd.djibouti.com et page Facebook MRD Djibouti). Or, interrogé sur la manière dont vous vous informez de la situation actuelle à Djibouti, vous avez déclaré que vous faisiez des recherches via Google et vous regardiez ce qui en sortait ; vous avez déclaré que depuis un bon bout de temps, le site Internet du MRD n'était plus opérationnel, ce qui est faux en réalité; vous dites disposer d'un profil Facebook mais pourtant, vous n'allez pas vous informer sur les pages Facebook de partis d'opposition, alors que votre propre parti en dispose d'une, tout comme l'USN (voir audition CGRA du 9/07/15, p.4). Ces éléments continuent de remettre en cause le fait que vous soyez bel et bien membre du MRD, comme vous le prétendez à la base de votre demande d'asile.

Il n'est pas crédible non plus que par rapport au pays, vous n'ayez que des contacts avec votre mère et pas avec votre parti d'opposition (voir audition CGRA du 17/03/15, p.5). D'ailleurs, lors de votre première audition, vous citez des gens de l'USN avec qui vous vous réunissiez mais vous ignorez si ces personnes sont au courant de vos arrestations (voir audition CGRA du 17/03/15, pp.9 et 10). Cette attitude passive vis-à-vis du parti politique d'opposition auquel vous dites appartenir et à la base duquel vous dites avoir été obligé de fuir votre pays d'origine n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté à l'avenir à cause de ce dit parti.

A ces arguments s'ajoute le fait que vous n'avez versé à votre dossier d'asile aucun document qui permet d'attester de votre affiliation au MRD, alors qu'une délégation existe en Belgique, que vous êtes présent sur le territoire belge depuis au moins début octobre 2014, que vous dites être en contact avec un certain Monsieur [M.], responsable des demandeurs d'asile djiboutiens en Belgique qui selon vos dires vous informe de ce qu'il se passe (voir audition CGRA du 9/07/15, pp.4 et 6) et qu'enfin, vous avez été entendu trois fois par les instances d'asile, lesquelles vous ont à chaque fois demandé si vous aviez des documents à faire parvenir pour compléter votre dossier (voir déclaration de l'OE du 10 octobre 2014, audition CGRA du 17/03/15, p. 12 et du 9/07/15, p.3). Ainsi, tout document en lien avec le MRD, telle qu'une carte de membre ou une attestation du MRD en Belgique ou à Djibouti qui serait par la suite versé à votre dossier d'asile devrait être considéré comme une réponse à la présente motivation et considéré comme ayant une force probante limitée car dans pareil cas, rien ne permettrait d'établir qu'un tel document n'a pas été produit pour les besoins de la cause, afin de prouver une affiliation politique à laquelle le Commissariat général ne croit pas.

Tous ces premiers éléments permettent de remettre en cause votre profil politique que vous avez tenté de présenter à la base des problèmes que vous dites avoir connus à Djibouti à partir de février 2014, après votre retour d'Europe en septembre 2013.

Ensuite, s'il est prouvé objectivement que vous avez bien obtenu un visa étudiant pour vous rendre en France en 2010 (voir farde « Information des pays », COI Case visa 2015-ETH41 du 1er juin 2015), le Commissariat général considère que vous ne faites, par contre, pas la preuve de votre retour à Djibouti après avoir étudié en France entre 2010 et 2013 à l'Université du Havre. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez dit être rentré à Djibouti « fin septembre, je crois ». De même, vous êtes tout aussi évasif sur votre retour à Djibouti lors de votre seconde audition quand vous dites : « fin septembre 2013 /OP : vous vous souvenez de la date ? non » (voir audition CGRA du 17/03/15, p.3 et du 9/07/15, p.2). Vous êtes indécis sur la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé, citant « Air Yemenia ou Yemen Airways » (voir audition CGRA du 9/07/15, p.3). Alors que la présentation de votre passeport pourrait dissiper tout doute quant à votre retour à Djibouti en 2013, vous ne le présentez pas, tout comme vous ne présentez aucun autre élément probant qui peut attester de votre retour à Djibouti à cette période (idem, p.3).

Ainsi, considérant que votre affiliation au MRD n'est pas établie, considérant que vous ne faites pas la preuve (ni le commencement de preuve) de votre retour à Djibouti en septembre 2013, après avoir séjourné durant trois ans en France, le Commissariat général ne considère pas utile de se prononcer sur le reste de vos déclarations, à savoir les faits de persécution que vous auriez connus dans votre pays en février, avril et août 2014 à cause de votre appartenance au MRD.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution à Djibouti, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée (requête, page 5).

4. Discussion

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit sur son affiliation au MRD. Elle relève à cet effet des ignorances dans les déclarations du requérant à propos des cadres importants du MRD, le rôle de l'homme qui lui avait permis de rentrer dans le MRD. Elle relève en outre que le requérant n'a aucune activité politique en Belgique et qu'il n'a gardé aucun contact avec le parti. La partie défenderesse observe que le requérant reste en défaut de déposer le moindre document attestant son affiliation au MRD alors qu'une délégation existe en Belgique. Enfin, elle estime que le requérant ne fait pas la preuve de son retour à Djibouti après son séjour de trois ans en France dans le cadre de son master.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle souligne le fait que la partie défenderesse n'a pas abordé dans son analyse la discrimination dont le requérant soutient avoir fait l'objet et le fait qu'elle n'ait pas tenu compte de la crainte du requérant à l'encontre directeur de la police djiboutienne. Elle observe que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir été à des réunions ou des manifestations organisées par le MRD et ce alors que le requérant a déclaré avoir été emprisonné à trois reprises pendant des durées assez longue après sa participations à des manifestations pacifiques. Elle constate que la partie défenderesse refuse de se prononcer sur les détentions du requérant alors qu'il a donné de nombreux détails sur son vécu carcéral. Elle souligne le fait que le requérant préfère rester discret sur sa vie et ne pas s'engager dans des activités politiques en Belgique. Elle rappelle enfin que lorsque le visa du requérant en France a expiré, il est rentré à Djibouti

4.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») d'audition du requérant, que ce dernier, invité par la partie défenderesse à exposer les problèmes l'ayant amené à quitter Djibouti et qui il craignait en cas de retour dans son pays, indique craindre monsieur H.S. dit H.M. et expose « *Avant ma libération en août 2014, les agents de Mr H.S. dit H.M. m'ont fait une offre. Ils m'ont demandé de me calmer, d'arrêter mes activités politiques et qu'on m'offrirait du travail. J'ai refusé l'offre, les agents de Mr Hassan Said dit Hassan Moldoe m'ont ramené dans la cellule. Ils lui ont dit que j'ai refusé, ils m'ont conduit au bureau de de Mr Hassan Said dit Hassan Moldoe. C'est un personnage hautain, méchant, il m'a parlé directement. Il m'a dit de ne plus avoir d'activités politiques sinon je suis mort (...)* » (dossier administratif/ pièce 19/ rubrique 3 point 4 & 5).

Le Conseil observe également que le requérant, interrogé par la partie défenderesse lors de sa première audition, à propos de sa crainte par rapport à Djibouti, il expose « *c'est la menace proférée par H S. (...) il a proféré la menace si je n'arrêtais pas mes activités politiques ou celles de trafic de portable, je serais mort. Quand le 5/09, la police est revenue, je ne voulais pas retourner en prison, mais je craignais aussi la menace soit mise à exécution (...) il est directeur de la police, et dirige aussi le SDS, la police aussi (...)* » (dossier administratif/ pièce 7/ pages 12 et 13).

Le Conseil constate enfin que conformément à ce qui est allégué par la partie requérante, il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné cet aspect de la crainte de persécution exprimée par le requérant lors de ses auditions devant la partie défenderesse. Le simple fait de remettre en cause l'affiliation du requérant au MRD ne peut suffire à exonérer la partie défenderesse d'examiner cet aspect de la crainte du requérant.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'entendre le requérant à ce sujet.

4.7 Ensuite, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée avançant que « *le Commissariat général ne considère pas utile de se prononcer sur le reste de vos déclarations, à savoir les faits de persécution que vous auriez connus dans votre pays en février, avril et août 2014 à cause de votre appartenance au MRD* » et il estime que la partie défenderesse, au vu du contenu des déclarations circonstanciées du requérant à ce propos lors de ses auditions, tire cette conclusion trop rapidement. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse quand celle-ci reproche au requérant de ne pas avoir participé à d'autres manifestations tout en se gardant bien de se prononcer sur la crédibilité des déclarations du requérant quant aux manifestations pacifiques auxquelles il allègue avoir pris part et qui, selon ses déclarations, seraient à la base de ses deux arrestations et détentions.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN